

**Règlementation spéciale  
de la publicité et des enseignes  
dans l'agglomération de Doué-la-Fontaine**

*Extrait de l'arrêté n° 2007.04.122  
Extrait de l'arrêté n° 2008.01.115*

Le Maire de Doué-la-Fontaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L581-1 à L 581-45 du Code de l'environnement, relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes),

Vu le décret n°76.148 du 11 février 1976, relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n°80.923 du 21 Novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes (articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement),

Vu le décret n°80.924 du 21 Novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles L 581-7 et L 581-10 du Code de l'Environnement relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu le décret n°82.220 du 25 Février 1982, portant application des articles L581-1 à L 581-45 du Code de l'Environnement, en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n°82.211 du 24 Février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes,

Vu le décret n°82.764 du 6 Septembre 1982, réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article L 581-15 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°82.1044 du 7 Décembre 1982, portant application de diverses dispositions du Code de l'environnement (L581-1 à L 581-45)et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs,

Vu le décret n°96-946 du 24 Octobre 1996, fixant les modalités de déclaration ou d'autorisation préalables relatives à certains dispositifs de publicité, d'enseigne et de pré-enseigne,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2003 décidant la réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes et la constitution du Groupe de Travail communal prévu par l'article L 581-14 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Maine et Loire portant constitution du Groupe de Travail, en date du 7 novembre 2003,

Vu le projet de réglementation spéciale, approuvé le 27 avril 2006 par le Groupe de Travail visé précédemment, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine et Loire, du 22 mars 2007 (avis réputé favorable),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 avril 2007 approuvant la présente réglementation,

Considérant,

- d'une part que l'appartenance de la commune au Parc Naturel Régional de Loire Anjou Touraine, la présence de plusieurs monuments historiques protégés, la qualité du cadre de vie, le label "Ville Fleurie" justifient la limitation de l'affichage publicitaire et l'élaboration de règles spécifiques relatives aux enseignes,
- d'autre part, que la présence de plusieurs zones d'activités à fonction commerciale, avec des bâtiments de grande dimension, justifie la présence d'enseignes de 12 m<sup>2</sup>,

## Arrête

### Article 1 - Réglementation spéciale

*Conformément au Code de l'Environnement (L581-1 à L 581-45), relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, le présent document constitue le règlement spécial applicable sur le territoire de la commune de Doué la Fontaine.*

Les règles définies aux articles L581-1 à L 581-45 du Code de l'environnement et aux décrets d'application, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

### Article 2 – Définitions légales

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

#### Publicité et pré-enseignes

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La loi soumet les pré-enseignes aux mêmes règles que la publicité.

#### Les pré-enseignes temporaires sont :

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,

- les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...).

### Enseignes

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Ce sont donc aussi bien les enseignes "à plat sur les murs", que les éléments peints, les enseignes perpendiculaires, les logos ("carotte" des tabacs, croix des pharmacies, etc.)...

Sont également pris en compte comme enseigne, les murs lorsqu'ils sont peints dans des couleurs vives, conformément à "l'image visuelle" de la société, par exemple

### Les enseignes temporaires sont :

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,

- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

### Article 3: définition des zones

Le territoire communal comprend :

- **3 zones de publicité restreinte (ZPR) :**

ZPR 1 : abord des monuments historiques classés ou inscrits (rayon de 100 m) et centre-ville,

ZPR 2: correspondant au restant de la zone agglomérée et résidentielle de la commune,

ZPR 3 : correspondant aux zones d'activités,

## TITRE I PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGES D'OPINION

### Article n°4 - Rappel de certaines dispositions générales de la loi

Sauf disposition contraire figurant aux articles 5 à 13 du présent arrêté, les règles des articles L 581-1 à L 581-45 du Code de l'Environnement, et les décrets pris pour l'application de la loi de 1979 s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire communal, notamment :

#### 4.1 - Toute publicité est interdite:

- sur les arbres,
- sur les monuments naturels,
- sur les plantations,
- sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- sur les poteaux de télécommunication,
- sur les installations d'éclairage public et les équipements publics concernant la circulation routière,
- dans les espaces protégés au titre des paysages ou des milieux naturels au document d'urbanisme,
- dans les zones de protection des paysages des documents d'urbanisme (POS/PLU),
- sur les murs d'habitation qui ne sont pas aveugles, ou qui comportent des ouvertures de plus de 0,5m<sup>2</sup>,
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise ou dans les zones faisant l'objet d'un permis de démolir.

4.2 - La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

4.3 - Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 mètre.

4.4 - Les publicités doivent être maintenues en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les entreprises qui les exploitent.

4.5 - La publicité ne doit pas être visible depuis les autoroutes, les bretelles d'accès aux autoroutes, les voies express (article n°9 du décret n°76-148 du 11 Février 1976).

Sont considérés comme visibles, les dispositifs situés à moins de 30 fois la plus grande dimension de l'affiche (circulaire n°81-53 du 12 Mai 1981) du bord extérieur de la chaussée.

4.6 - La publicité ne doit pas dépasser le mur en hauteur ou en largeur.

4.7 - Les publicités doivent être implantées à plus de 10m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

4.8 - La publicité est interdite sur le domaine public (article n° 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976). L'installation de chevalets sur le domaine public nécessite une autorisation préalable du Maire. Une largeur d'1,4 m devra être respectée entre le chevalet et la chaussée ou le mur.

4.9 - Sont interdites les publicités qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière (article n° 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976),

4.10 - Les drapeaux installés sur mâts sont des dispositifs scellés au sol.

4.11 - La commune a le droit d'utiliser à son profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre (défini à l'article 12 de la loi), les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

4.12 - L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, conformément aux articles n°30.1 à 30.3 du décret n°80-923 modifié par le décret du 24 octobre 1996.

4.13 - L'installation d'une pré-enseigne excédant 1m en hauteur ou 1,5m en largeur, est soumise à déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, selon les dispositions des articles n°30.1 à 30.3 du décret n°80-923 modifié par le décret du 24 octobre 1996 (article 15.1 du décret 82.211 modifié par le décret du 24 octobre 1996).

### **Article n°5 - Réglementation applicable à la publicité et aux pré-enseignes en ZPR1**

5.1. La publicité est admise uniquement dans les 2 cas définis ci-après:

- sur le mobilier urbain défini à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 novembre 1980 et installé avec l'autorisation du Maire, avec surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup> par face,

- sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes :

- \* uniquement sur palissage aveugle (à l'exclusion des grillages ou clôtures ajourées),
- \* le dispositif doit être intégré à la palissade et s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- \* sa surface unitaire maximale est de 2 m<sup>2</sup>,
- \* sa densité maximale de 1 sur chaque rue, par chantier,
- \* le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

5.2. L'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif sont autorisés, sur les dispositifs mis en œuvre par la commune à cet effet, avec un format maximal unitaire de 2 m<sup>2</sup>.

5.3. Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte. La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet : néons, ampoules de couleurs, diodes...) n'est pas autorisée.

### **Article n°6 - Réglementation applicable à la publicité et aux pré-enseignes en ZPR 2**

6.1. Dispositifs scellés au sol: ils sont interdits sauf pour les pré-enseignes « dérogatoires » (services utiles aux personnes en déplacement) avec un format maximal de 1,5 X 1 m. Elles sont limitées à 4 par entreprise sur l'ensemble du territoire de la commune.

6.2. Dispositifs sur mur et mur de clôture :

- format maximal de 4 m<sup>2</sup> et un dispositif par mur,
- densité : 1 par unité foncière (un seul sur mur de pignon ou sur mur de clôture),
- implantation: à plus de 50 cm du sol, avec une marge de 30 cm par rapport aux limites du mur.

L'unité foncière est un ensemble de parcelles contigües appartenant à un même propriétaire.

6.3. Publicité sur le mobilier urbain défini à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 novembre 1980 et installé avec l'autorisation du Maire.

6.4. Sur les palissades de chantier, la publicité est admise dans les conditions suivantes:

- le dispositif doit être intégré à la palissade et s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- sa surface unitaire maximale est de 2m<sup>2</sup>,
- sa densité maximale de 1 sur chaque rue, par chantier,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

6.5. L'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif sont autorisés, sur les dispositifs mis en œuvre par commune à cet effet, avec un format maximal unitaire de 2 m<sup>2</sup>.

6.6. Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte. La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet : néons, ampoules de couleurs, diodes...) n'est pas autorisée.

## **Article 7 – Réglementation applicable à la publicité et aux pré-enseignes en ZPR 3**

La réglementation est la même qu'en ZPR2 sauf articles suivants :

### **Article 7.1 supprimé par arrêté n° 2008.01.115 du 24 janvier 2008**

#### **7.1. Dispositifs scellés au sol : ils sont autorisés :**

- avec une surface unitaire de 6 m<sup>2</sup> maximum ; ils peuvent être double face,
- le dispositif ne peut être implanté à moins de 10 m. de toute baie d'un immeuble situé sur le fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,
- le dispositif ne peut être implanté à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété,
- plusieurs dispositifs peuvent être installés sur un même terrain si un espace minimal de 20 m. est respecté entre les dispositifs ; un panneau par 40 m. de linéaire le long de la voie publique.

#### **7.2. Dispositifs sur mur et mur de clôture :**

- format maximal de 6 m<sup>2</sup> et un dispositif par mur,
- densité : 1 par unité foncière et 1 panneau par 40 m. de linéaire le long de la voie publique.
- implantation: à plus de 50 cm du sol, avec une marge de 30 cm par rapport aux limites du mur.

## **TITRE 2 - ENSEIGNES**

### **Article n°8 - Réglementation applicable aux enseignes**

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public), et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées ci-après.

### **Article n°9 - Dispositions générales communes aux 3 zones**

#### **9.1. Autorisation**

Conformément à l'article L 581-18 du Code de l'Environnement et à l'article 8 du décret n° 82.211 du 24 Février 1982 :

- les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation du Préfet; le dossier doit notamment préciser la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux, les effets produits...
- en Parc Naturel Régional, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire (La procédure d'autorisation est décrite aux articles 8 à 13 du décret n°82.211 du 24 Février 1982).

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (article n° 1 du décret n° 82-211 du 24 février 1982).

## 9.2. Esthétisme et créativité

Sont interdites les enseignes qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière (décret n° 76 148 du 11 février 1976 relatif à la sécurité routière).

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant; c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers. C'est pourquoi le règlement tend à:

- éviter les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...,
- rechercher la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment,
- en cas d'enseigne lumineuse, préférer le lettrage éclairé de façon indirecte au caisson lumineux.

### Article n°10 - Enseignes à plat (parallèle au mur)

#### 10.1 Procédés et couleurs

L'harmonie doit être recherchée:

- entre l'enseigne parallèle au mur et l'enseigne perpendiculaire,
- entre les enseignes et la façade (couleurs de l'enduit et des huisseries en particulier),
- on se rapprochera le plus possible de la gamme proposée par la charte du PNR,
- on utilisera au plus 3 couleurs.

Ne sont pas autorisés :

- les journaux lumineux défilants ou fixes (cet article ne s'applique pas au mobilier urbain),
- les enseignes clignotantes, mouvantes, scintillantes ou mobiles,
- en ZPR1 et ZPR2, les caissons lumineux à fond clair ; seuls sont autorisés les caissons lumineux présentant un fond foncé ou opaque et ceux éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message («lettres au pochoir»). Les éclairages indirects sont autorisés.

#### 10.2. Implantation

10.2.1. L'enseigne doit respecter les détails architecturaux de la façade :

- ne pas masquer les corniches, les moulures, les modénatures,
- ne pas masquer les balcons,
- ne pas masquer les baies,
- ne pas être implantée sur les marquises,
- ne pas être implantée sur les toitures ni sur les terrasses,
- ne pas être implantée à cheval sur une rupture de façade,
- s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade, en particulier le rythme des lignes verticales et horizontales
- tenir compte des ouvertures existantes: 1 enseigne par baie, à 30 cm de la fin de la façade, soit alignée avec elle, soit centrée par rapport à elle.

L'enseigne doit de préférence être implantée au-dessous des limites inférieures des fenêtres du premier étage.

10.2.2. La saillie: elle doit être inférieure à 25cm par rapport au mur support;

10.2.3. Les transformateurs électriques alimentant les enseignes doivent être intégrés à la façade;

#### 10.2.4. La hauteur d'implantation:

- en ZPR1 : les enseignes sont interdites sur toiture,
- en ZPR2 : les enseignes sont déconseillées sur toiture,
- en ZPR3 : les enseignes sur toiture doivent être réalisées à l'aide de lettres découpées sans panneau de fond, non lumineuses (pas autoportantes); elles peuvent être éclairées de façon indirecte. Les lettres sont limitées à 3m de hauteur maximale. Les pieds support ne doivent pas dépasser 50cm.

#### 10.3. Dimensions et nombre :

- en ZPR1 et, ZPR2
  - il est autorisé 2 enseignes à plat sur mur par voie ouverte à la circulation ;
  - la surface globale des enseignes à plat doit être inférieure au quart de la surface de la façade en rez-de-chaussée réservée au commerce;
  - sur les murs aveugles, il n'est autorisé qu'une seule enseigne par raison sociale, avec une surface maximum de 2m<sup>2</sup> en ZPR1 et de 4 m<sup>2</sup> en ZPR2.
- en ZPR3
  - la surface globale des enseignes à plat sur mur doit être inférieure au quart de la surface de la façade sans dépasser 36m<sup>2</sup>.

#### 10.4. Les enseignes sur clôture

Sur clôture, il est autorisé :

- 1 seul dispositif par raison sociale et par voie ouverte à la circulation,
- 4m<sup>2</sup> de surface maximale,
- 30 cm de marge par rapport aux limites de la clôture support et 50 cm par rapport au sol.

### **Article n°11 - Enseignes perpendiculaires**

#### 11.1. Procédés :

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue: les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

Ne sont pas autorisés :

- les journaux lumineux défilants ou fixes (cet article ne s'applique pas au mobilier urbain);
- les enseignes clignotantes (sauf pour les services d'urgence: exemple pharmacie), mouvantes, scintillantes ou mobiles;
- les drapeaux et calicots (sauf enseignes temporaires) en ZPR1 et ZPR2,
- les caissons lumineux à fond clair en ZPR1 et ZPR2.

#### 11.2. Implantation :

- elles ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon;
- elles doivent s'inscrire dans les limites du premier étage dans le respect des règlements de voirie;

- elles ne doivent pas dépasser le mur support ni être implantées sur la toiture.

- elles doivent de préférence être implantées à moins d'un mètre de la rupture de la façade (limite entre deux bâtiments).

### **11.3. Dimensions et nombre**

- la surface maximale autorisée ne doit pas dépasser 1 m<sup>2</sup>
- l'enseigne perpendiculaire doit être posée au moins à 2,5 m du sol et en aucun cas ne gêner la circulation,
- le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité à 2 par raison sociale sur chaque voie ouverte à la circulation.

L'enseigne perpendiculaire peut être composée de plusieurs éléments si ceux-ci sont fixés sur un même support et de façon harmonieuse, sans dépasser la dimension totale autorisée.

L'enseigne perpendiculaire est interdite s'il existe un dispositif d'enseigne scellée au sol (bâtiment situé en retrait de la voie publique).

## **Article n°12 - Enseignes scellées au sol ou fixées directement sur le sol**

### **12.1. Procédés**

Ne sont pas autorisés :

- les journaux lumineux défilants ou fixes (cet article ne s'applique pas au mobilier urbain);
- les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles;
- les enseignes clignotantes sauf pour les services d'urgence;
- les caissons lumineux, sauf s'ils présentent un fond opaque ou sombre et que seuls sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne: "lettres au pochoir".

Le dispositif doit présenter une bonne esthétique. Les drapeaux doivent être tenus en état de propreté.

Les couleurs devront être en harmonie avec le bâtiment et les bâtiments voisins, être choisies de préférence dans la gamme des couleurs du Parc Naturel Régional.

### **12.2. Dimension et nombre**

12.2.1 Existence d'un retrait : les enseignes scellées au sol ne sont autorisées que lorsque l'activité se situe en retrait de plus de 2 m de la voie publique, ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'enseigne perpendiculaire;

12.2.2 Nombre:

- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont limitées à un dispositif (simple ou double face), par unité foncière, sur chaque voie ouverte à la circulation;
- lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être harmonisées entre-elles et groupées sur un support commun; la surface globale ne doit pas dépasser la surface et la hauteur indiquées au 12.2.3

Le dispositif doit être implanté à 50cm de la limite du domaine public, et orienté de façon perpendiculaire à la voie.

### 12.2.3 Dimensions:

- les enseignes scellées au sol ont une surface maximum de:
  - en ZPR 1 : 4 m<sup>2</sup> par face,
  - en ZPR 2 : 6 m<sup>2</sup> par face,
- en ZPR3: 6 m<sup>2</sup> par face :
- la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol est de :
  - 6,5 m si la largeur est supérieure à 1m,
  - 8 m si la largeur est inférieure à 1m.

### 12.3. Implantation

Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol:

- ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie;

*- ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriétés ;*

- peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

### **Article n°13 - Enseignes temporaires**

Conformément au Décret n°82.211 du 24 Février 1982, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON.

#### **13.1. Opérations immobilières de plus de trois mois:**

Les enseignes temporaires de plus de 3 mois sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 9 à 12).

#### **13.2. Opérations promotionnelles de moins de trois mois**

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 9 à 12), notamment elles sont soumises à autorisation du Maire; cependant, elles peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles et collectives, à caractère culturel, touristique, sportif ou de promotion commerciale. L'installation d'un calicot ou d'un drapeau ne peut dépasser 15 jours.

## **TITRE 3 - PROCEDURE**

### **Article n°14 - Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L.581-30 à L.531-35 du Code de l'Environnement et des textes pris pour l'application de la loi n°79.1150 du 20 décembre 1979.

### **Article n°15 – Mise en conformité**

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité dans les conditions fixées à l'article L 581-43 du Code de l'Environnement et dans un délai de 2 ans suivant la publication du présent arrêté.

### **Article 16 – Nouveau dispositif**

Tout nouveau dispositif installé après la publication de l'arrêté doit être conforme au présent règlement.

### **Article n°17 - Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture conformément à l'article 8 du décret n°80.924 du 21 Novembre 1980.

### **Article n°18 – Exécution**

Madame le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjudant Chef commandant la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Gardien Principal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saumur.

Fait à Doué-la-Fontaine, le 27 avril 2007

Le Maire  
Jean-Pierre POHU